



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°318/2019

OBJET : Règlement permanent du stationnement en zone bleue, place Pierre Brossolette, devant la Poste et avenue Marcel Telotte, devant l'entrée de la Poste.

Le Maire de Morangis,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-3,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – Voirie Départementale,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu l'arrêté n°226/2018 du 7 août 2018 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BECQUET,

Vu l'avis de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le 23 octobre 2019,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réglementer le stationnement afin de limiter les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs et ainsi faciliter le stationnement des utilisateurs de la Poste,

ARRETE

Article 1 : A compter du 18 novembre 2019, il sera institué une zone de stationnement réglementé par une zone bleue, sur la place Pierre Brossolette, devant la Poste et avenue Marcel Telotte, devant l'entrée de la Poste, matérialisée par la signalisation réglementaire.

Article 2 : Le stationnement en zone bleue, place Pierre Brossolette, devant la Poste et avenue Marcel Telotte, devant l'entrée de la Poste, sera autorisé pour une durée de trente minutes, du lundi au vendredi, de 9h à 18h et le samedi de 9h à 13h, sauf samedi après-midi, dimanche et jour férié.

Article 3 : Une signalisation se déclinant comme suit sera installée par la régie de l'EPT : Signalisation verticale : Panneaux aux entrées de zones à stationnement réglementé du type B6b3 et panonceaux M6c portant l'inscription : « du lundi au vendredi – de 9h à 18h – le samedi de 9h à 13h - durée maximum 30 minutes ».

En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal restera valable et seuls les panneaux seront remplacés.

Article 4 : Dispositif de contrôle

En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, sera rendu obligatoire dans cette zone et devra être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant l'unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police de Savigny-sur-Orge, Messieurs les Directeurs des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et de la ville, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 4 novembre 2019

Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint au Maire,
Michel BECQUET

**Arrêté certifié exécutoire**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.